Docu 29160 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant l'alimentation et le contrôle du fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française pour ce qui concerne le secteur socioculturel

A.Gt 03-03-2004

M.B. 11-10-2004

Modifications:

A.Gt 09-06-2004 - M.B. 07-10-2004

A.Gt 06-11-2008 - M.B. 20-01-2009

A.Gt 24-11-2011 - M.B. 24-02-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 25 février 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 1er mars 2004;

Sur proposition du Ministre du Budget, du Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel:

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004,

Arrête:

Modifié par A.Gt 09-06-2004

Article 1<sup>er</sup>. - Le Fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française, association sans but lucratif, ci-après dénommé "le Fonds", sis rue du Page 69-75, à 1050 Bruxelles, au compte n° 001-4087610-09, est alimenté annuellement par le Gouvernement de la Communauté française sur l'allocation de base 01.05.02 de la division organique 11.

Modifié par A.Gt 09-06-2004 ; remplacé par A.Gt 06-11-2008 ; remplacé par A.Gt 24-11-2011

Article 2. - .Un montant maximum de 200.000 euros, à partir de l'année 2010, est destiné à permettre l'octroi d'une prime syndicale aux membres du personnel des secteurs non marchand socioculturel relevant de la sous-commission paritaire 329.02 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi des secteurs socioculturels de la Communauté française, pour autant que ces personnes aient la qualité d'affiliés cotisants auprès d'une des organisations syndicales représentées en sous-commission paritaire 329.02 et considérées dès lors comme «organisation syndicale représentative».

Le montant de la subvention est indexé annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé), et ce pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.



Docu 29160 p.2

Article 3. - Les primes syndicales sont payées aux personnes citées à l'article 2 dans la limite des crédits disponibles et, sauf cas de force majeure, dans le courant de l'année qui suit celle du paiement de leurs cotisations, dénommée "année de référence". La première année de référence est 2003.

- **Article 4. -** Les éléments suivants sont fixés, mutatis mutandis, en concordance avec les dispositions réglementaires y relatives dans le secteur public :
- le montant de la prime annuelle (à partir de l'année de référence 2003);
  - ses conditions d'octroi et les modalités de sa réduction éventuelle;
  - la présentation et les fonctions du formulaire de demande;
  - le montant forfaitaire des frais administratifs de fonctionnement.

Remplacé par A.Gt 09-06-2004

- **Article 5.** Le Fonds réclame chaque année, sauf cas de force majeure, aux organisations syndicales dont il a préalablement vérifié la représentativité une estimation motivée des primes qui doivent être payées pour l'année de référence précédente.
- Le Fonds distribue à l'ensemble des employeurs du secteur des formulaires de demande authentifiés permettant la vérification du respect des conditions du décret et de l'arrêté. Ce formulaire permet d'identifier l'employeur et le travailleur bénéficiaire de la prime. Chaque employeur remet au travailleur ce formulaire dans des modalités fixées par convention collective de travail en commission paritaire.

A défaut de convention collective de travail sur ce point, le Fonds distribue à chaque organisation syndicale une provision de formulaires de demande authentifiés qui sont adressés par les organisations syndicales à la dernière adresse privée connue de tous leurs affiliés cotisant pour l'année de référence.

Remplacé par A.Gt 09-06-2004

Article 6. - Sur la base des estimations réalisées, le Fonds introduit, s'il échet, auprès du Ministre ordonnateur de l'allocation de base 01.05.02 de la division organique 11 une demande d'avance dûment justifiée et s'élevant à 85 % du montant total des primes estimées et des frais de fonctionnement y afférent.

Modifié par A.Gt 09-06-2004

Article 7. - Le Ministre ordonnateur de l'allocation de base 01.05.02 de la division organique 11 procède à la liquidation des avances dès réception des demandes et du montant des primes estimées visées à l'article 6. Le Fonds répartit ces avances dès leur encaissement, entre les organisations représentatives, proportionnellement à leurs besoins respectifs.

Modifié par A.Gt 09-06-2004

**Article 8.** - Le Fonds recueille le relevé des primes qui ont été payées - tel qu'établi par chaque organisation représentative -, les formulaires de demande complétés par les affiliés bénéficiaires et les preuves de paiement.

II procède au contrôle des créances par tous les moyens d'investigation qu'il juge nécessaires, arrête et met en paiement le montant définitif revenant à chaque organisation représentative. II transmet ensuite au Ministre ordonnateur de l'allocation de base 01.05.02 de la division organique



Docu 29160 p.3

11 une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, accompagnée de ses preuves de versement annuelles complètes et le nombre de primes versées, en précisant, le cas échéant, leur réduction et leur taux de réduction.

Le Ministre ordonnateur de l'allocation de base 01.05.02 de la division organique 11procède à la liquidation du solde dû compte tenu de l'avance versée dès réception de cette déclaration et de ses annexes justificatives.

Remplacé par A.Gt 09-06-2004

**Article 9.** - Les documents probants archivés selon les modalités fixées par le Fonds peuvent être vérifiés à tout moment :

- par un fonctionnaire chargé de l'Inspection de la Culture
- par les commissaires aux Comptes.

**Article 10. -** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports.

Ch. DUPONT

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel.

O. CHASTEL